

# Ordonnance

du Prison de Paris,  
contre les Billonneurs.

Du 13. fevrier 1425.

A tous ceux qui ces  
presentes Lettres verront en  
Dudouyn Chauveron Chevalier  
Conseiller du Roy nostre Sire en  
Garde de la Provosté de Paris,  
Ault Savoir fairent quel l'an  
de Grace mil trois cent quatre  
vingt et cinq le jeudi vingt et

Deuxieme jour de fevrier, reimes  
une Lettre Saine et entiere  
Scellée du Sel de la Provosté  
de Paris contenante cette  
forme : A tous ceux qui ebr  
presentes a celles verrone en  
Audouin Chevallier Conseiller  
du Roy nostre sire et Garde  
de la Provosté de Paris ;  
Salut. Comme n'a queret  
source qu'il estoit venu à  
nostre connoissance que l'ombre  
de ce que auant  
Billoaneurs demourans à  
Paris tenaient leurs fenestrelles  
et Eablettes dedans le prieuré  
de Cimetielle des Saintte  
Innocent à Paris et la  
acheptoient tout ce qui leur  
estoit offert à vendre plusieurs  
Larronnes autres et Malfaitours  
S'estoient embardis et embardipoint

254

D'empêtrir et de porter auxditz  
Billionneurs et vendre leur  
Lavreeins, done plusieurs  
Dommages et Inconveniens  
S'estoient ensuis et ensuivoient  
et feus Lavroux demeuroient  
impugnis ; car quand ils estoient  
apperceus et suisis des Gend<sup>r</sup>  
de Justice ouys par ceulx qui  
avoient esté dérobés ils se  
benoient et boutoient en  
franchise audie Pimetiernie  
ce qui estoit en grande es  
Esclande et Lésion de la  
justice et au préjudice de  
la chose publique. Nous  
pour pourvoir à ce que dit  
est eussions fait l'affendre  
et par le Roy nostre Sire  
et crié publicquement en  
ladite Ville de Paris  
que dès lors en avant aucun

Billonneurs ne tressent, ne  
fusent si hardis de tenir leurs  
fenestres ne Eablettes près  
d'edre Cimetiere ne ailleur  
dedans iceluy, ne vendre, ne  
achepter aucunes Marchandises  
ou Denrées de leur mestier en  
leurs Maisons ne ailleur  
dedans iceluy ne vendre, ne  
achepter fors que au bout de  
la grande Boucherie de  
Paris en la Place qui  
nouvellement y a été faite  
par devers l'Ecorcherie, Sur  
peine de perdre les Denrées  
et de vingt Marcs d'argenterie  
à prendre sur ceulx qui feront  
le contraire; et depuis ledre  
crys ainsi fait Rour à la  
Requête des plusieurs desditz  
Billonneurs demeurant à  
Paris en la Rue au ferme en

à l'opposite du dit Cimetière  
 desquels les noms Sénauvenc, é en  
 à Savoir L'aurene lez Mercier  
 Jehan de Vaullecourt, Chivoy  
 Gorry, Thomas de Miner  
 Jehan le Chandlier Jehane  
 Larene, Remondin Gourbe  
 Jehan Nicolle Perruelle La  
 Vinctiere Raouller Gouzee  
 Robert de Bessune, Jehan  
 Blanchard et Estiennor Macon  
 Cour Billoncourt demourant  
 à Paris eux Complaignans  
 griefement du dit Roy disant  
 qui leur estoit trop grief dom-  
 mageable et presjudiciable par  
 plusieurs causes et Raisons  
 qu'ilz leur offroient montrer  
 et pourvoire estoit pourcedeser  
 et mis à poureté le pouven-  
 ne leur estoit de remedie par  
 nouz eustoir communiquer

deputé, nostre Amé Maistre, Guevad de lafaze, Examinateur de par le Roy nostre sire au Chastelet de Paris pour soy informer diligemment des choses à nous donner à entendre par les dits Billeureurs. Laquelle ilz nous bailleront parmanieure des Requesce et pour nous rapporter ce que faire en avoir affin de y pourvoir comme de raison faire de laquelle Requête la Teneur s'atue. Cesdous les pointz et Articlez par lesquelz L'avenue lez Mercier et Jehan de Baucourte, Chenu Gouir et Chomar de Kismier, Jehan Leen Chandellier, Jehan Laven, Remondin Gambeve, Jehan Nicolle, Rovenelle, Lave

Vincentine, Raoule Gouze  
 et Robert de Bethune, Jean  
 Blanchard, et Etienne le  
 Macon Cour Billonneux  
 demourant à Paris ou  
 requise et requierenc à vous  
 Monseigneur le Prevost de  
 Paris Information estre &  
 faillie par l'un des  
 Examinateurs du Chastel  
 de Paris affin d'estre par vous  
 pouuue auxditz Billonneux  
 perles pointes et Oreties  
 cy dessous contenues felon ce  
 que bon vous semblera en  
 nonobstant certain cy  
 deuinement fait de par vous  
 que ledit Billonneux soyent  
 en la place deuinement  
 ordonnée derrière la Boucherie  
 de Paris. Premièrement  
 que lesditz Billonneux

que tous les surnommes fons  
Demourant et Résidant en la  
Ville de Paris en la Rue  
au furre proche des Sainte  
Innocente et en celle ou leurs  
Maisons et Demeures et  
auty ou certaine Etauls qu'ils  
tiennent du Roy nostre Sire  
qui fons en la dite Rue pour  
faire le faire de leur  
Marchandiser. Item, qu'ilz  
qu'ilz ou accoustumes de tout  
tenant de acheter et vendre  
plusieurz et diverses Denrees  
tous de Orfaverie comme de  
Mercurie et autres et par  
especial de acheter et vendre  
Denrees d'Orfaverie d'or et  
d'Argent ouvree et à ouver  
des pierres de Perles et  
autres Marchandiser. Item  
et d'icelle Marchandiser

marchander vendre et accepter  
 en leurs dillers Maisons et en  
 Estaulx en ladille Rue au fur  
 eant aller ailleurs vendre ne  
 compter leurs dillers Denre et  
 en ladille Ville de Paris.  
 Item et sy faire leurs dillers  
 Maisons et Estaulx chargees  
 de plusieure grandz charges  
 de rente desquelles il n'entre  
 pourvoire payer en leurs  
 foyers leurs dillers Maisons et  
 en Estaulx inutiles si ce n'estoit  
 le fait de leur diller Marchandise  
 Item et si payent au Roy  
 nos loys sive les Droits des  
 impositions sur leurs dillers  
 Denre et Marchandise  
 que faire les Orfervres et  
 Mercier pourquoy que s'il  
 convenoit que ilz allassent  
 ailleurs et par especial en

la dite Place ferriée la  
Boucherie devendre ce portez  
leur sditte Denrée et March-  
chandise ils ferroient trop grevés  
et endommagés et en adventure  
de perdre leurs chevaux et  
mêmemenc encore que en la  
dite Place n'ayez lieu où  
ils puissent mettre leur sditte  
Denrée feurement ne à  
couvert ne autre ne s'y en-  
pouvoient pas tous hébergier  
ne leurs Denrées n'ont pas la  
quarte partie ... Item, espi-  
er le prouffes et utilité de  
la dite Ville et de tout le  
peuple que en celle ay-  
plusieurs secrétaires Marchands  
et Gens qui se meslent de  
vendre et acheter plusieurs et  
divers Denrées; car tenu  
comme il y a plus de Marchands

ce Denrees d'autant en vaut  
 mieux servy et plus abondant  
 et a plus grande marchie , et  
 Item et si en la dite Rue  
 au furre assise en cœurd de  
 Ville pres des grans Marches  
 de la Sainte Denice qui est la  
 Rue de la Porte pluri marchan-  
 de , et où il demeure plus de  
 Gens de Marchandises et en  
 auty pres des galles de la Porte  
 et auty plus de Gens forain  
 et autres le voyage plus tôt  
 et plus volontiers pour  
 vendre et accepter ; pourquoi  
 enior il semble que il soit  
 le plus expédié et le plus  
 profitable faire pour eux ,  
 comme pour le Peuple qu'ils  
 soient et demeurent vendre et  
 accepter leurs dites Denrees  
 et Marchandises en leurs dites

Mais ouar si en ladille Rien  
si mesme ils ont accoustumé  
à faire au temps passé . —  
Comme il est mesmemens que  
l'on a accoustumé de les ren-  
trouver tous au commencement  
et l'ys pour les demes nommés  
Gens de bon estat et Renommée  
baillé à la Cour le vingt  
quatrième jour d'Octobre mil  
trois cent quatre vingt et cinq et  
pour ce l'udit Examinateur a fait  
certaine information , laquelle  
il nous rapporta par escrivie et  
l'avons fait voir parler en  
Procureur et Ouvrail du Roy  
nostre Sire audi Bastide  
pour mieulx empescher feurement  
en ordonner aprés toutes les  
quelles choses ainsi faites .  
lesdits nous eussent requist en  
nostre provision de bonnes

Ordinance estre faictes par  
 le chosier dessusdictes scavois  
 faisondr que nous oye la  
 Requête desdits Billonneurs  
 veu laditte information fuyee  
 faictes les chosier dessusdictes  
 considérées en fuyture bonne  
 délibération de Conseil avont  
 ordonné et ordonnour par en  
 maniere de provision que les ditz  
 Billonneurs nonobstant ledit Roy  
 pourront vendre et accepter led  
 Denrée et Marchandises  
 à eux appartenante et à  
 leur die et mestier en leurs maisons  
 qu'ils ont en laditte Rue  
 au feuure, tout en appert et non  
 pas en lieu repos en la maniere  
 que eux et leurs Predecesseurs  
 ont accoustumés et de ce leur  
 avont donné et donnont  
 congé et licence parmi eeu

qu'ils ont jure solennellement  
aux Saintes-Evangiles de  
Dieu, et promis loyalement et  
en bonne foy en nos tres mains  
que'ils n'accepteront ne feront  
accepter occultement ne en  
appeler aucunes Denrees ou  
Marchandises suspecteuses  
ou des Gens suspectueux ; mais  
Si tout qu'ils trouveront ou en  
verront aucunes Denrees qui soient  
suspectes ou aucun  
Marchand suspectueux , ou  
qu'ils ne soient des bonnes con-  
noissances ils retiendront les dites  
Denrees ou Marchandises par  
devers eux et les Marchands  
soupçonneux feront venir et  
enverront le plus tôt et  
hastivement que'ils pourront  
par devers nous ou nos tres  
Lieutenants au Chastelet et

les ferons detenuz & prisonnierz  
en la maniere que les Orfevres  
ont accustomed à faire de  
l'Orfeyerie pour avoir feutré  
reconnaisance iee de ceulz en  
qui les apporteroient, et pour  
en estre fait et ordonné en  
comme de raison et de ceulz  
chose faire les ditz en  
Billonneurs feront et demourront  
charriéz lez en chargeantz  
deor maintenant des par le  
Roy nostre die Seigneur et  
auty leur avont commandé  
et enjoing purpeine d'estre  
tenuz et reputez pour en  
Recepteur et Compaignons  
des ditz Denrées et Mar-  
chandisez suspicionneuses  
malpriser, et s'ils en soze  
coustamier purpeine d'amende  
volontaire et d'en estre tellement

pragues en corps et en biens  
que ce fait exemple aux autres  
et neantmoins lesdits Billon-  
neurs ne se pourront empêtrer  
de die faire s'ils ne font aucun  
revers et ordonné par nous  
comme suffisants et convenables  
à ce faire, et qu'ils ayent le  
fermement tel cas accoustumé  
et s'ils ne font enregistrer  
en Register de Chastelée  
de Paris et qu'ils ayent  
lettres de nous de ce faire  
et en outre nous ordonnons  
que lesdits Billonneurs et  
autres quelconques ne pourront  
porter dorresnavane ou faire  
porter Eablettes audie Cime-  
tierre des Saintes Innocens  
ne ailleurs par la Ville de  
Paris, mais le auant  
en y à qui n'ayent pas le

Maisons en ladille Rue au  
feuvre sur grand Pont ou  
petit Pont, ils auront Estaua  
en ladille Rue nouvellement  
ordonnée près ladille Boucherie  
de Paris en ladille Place  
feront les faits de ladille  
Marchandise et non ailleurs  
en gardant les Ordonnances  
de nos transvilles : En témoin  
de ce avont fait mettre à  
ces Lettres le scel de ladille  
Provosté de Paris : Ce fut  
fait et passé en la présence  
de tous les dits Bourgouevs  
qui firent le serment de pur  
dit, et levez fut liee ladille  
Ordonnance, excepté les dits  
Jean Lareau et Remondin  
Gambon lez Mandys treize  
fevrier 1425. /.